

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018 -

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et en séance publique à la Mairie de Pontcarré sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

Etaient présents : Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur Axel JEAN, Madame Marie-Anne PINTO, Monsieur Roland LEROY, Monsieur André LEFRANÇOIS, Madame Danielle GIRAUD, Monsieur Claude MACLE, Madame Corinne GABILLARD, Monsieur Régis GOSSELIN, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Monsieur Denis THOUVENOT, Madame Monia SAKOUHI, Monsieur Farid GAUTIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Madame Elisabeth ZOGHLAMI (procuration à Madame Catherine TOURNUT), Madame Catherine MACE (procuration à Madame Monia SAKOUHI), Madame Céline SABLJAK (procuration à Monsieur Tony SALVAGGIO), Monsieur Moheiz SAKOUHI (procuration à Madame Marie-Anne PINTO), Madame Adeline GREGIS.

Secrétaire : Madame Marie-Anne PINTO.

L'ordre du jour porté sur la convocation était le suivant :

1. Finances communales :

- Décision Modificative n° 2 au Budget communal.
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2019 – demande de subvention.

2. P.L.U.

- Retrait de la délibération n° 2018.49 portant sur la modification simplifiée du P.L.U. sur les zones UA, UB, UC, 1AU et A.
- Procédure de modification simplifiée du P.L.U portant sur les zones UA, UB, UC, 1AU et A et correction de 2 erreurs matérielles sur le plan de zonage.

3. Intercommunalité :

- Approbation du rapport de charges du 10 septembre 2018 de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Marne et Gondoire.
- Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

4. Personnel.

- Création de postes.

5. Dissolution du « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire ».

6. SMCBANC.

- Avis sur le retrait de la commune d'Ozouer-le-Voulgis.
- Avis sur le retrait de la commune de Ferrières-en-Brie.

7. Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

1. FINANCES COMMUNALES

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2018 de la commune adopté par la délibération n° 2018.19 du Conseil Municipal du 13 avril 2018,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au Budget Primitif 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte la décision modificative n° 2 telle que figurant dans le tableau ci-après :

<i>Désignation</i>	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 739211 : Attributions de Compensation		156 664,00 €		
R 739221 FNGIR				102 638,00 €
R 748313 DC RTP				54 026,00 €
Total Fonctionnement	0,00 €	156 664,00 €	0,00 €	156 664,00 €

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 – DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35,

Pour l'année 2019, au regard des critères d'éligibilité, Monsieur le Maire propose de soumettre les dossiers suivants au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux :

- Scolaire – Construction, extension, aménagement, réhabilitation et mise en conformité des écoles du 1^{er} degré (catégorie 1) : Réfection et étanchéité de la toiture de l'école primaire.
- Projets de développement local, touristique, social et environnemental – Travaux relatifs aux cimetières y compris les columbariums (catégorie 3) : Aménagement de l'espace cinéraire du cimetière.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- **Sollicite** pour ces 2 opérations l'attribution de l'aide financière de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2019 dans les limites du plafonnement de la dépense subventionnable,

- **Arrête** par opération les programmes d'investissement tel qu'exposé ci-dessous,

- Scolaire – Construction, extension, aménagement, réhabilitation et mise en conformité des écoles du 1^{er} degré (catégorie 1) :

Nature des travaux	Montant estimatif H.T.	Taux éligible	Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2019
Réfection et étanchéité de la toiture de l'école primaire.	62 266,00 €	80 %	49 812,80 €

- Projets de développement local, touristique, social et environnemental – Travaux relatifs aux cimetières y compris les columbariums (catégorie 3) :

Nature des travaux	Montant estimatif H.T.	Taux éligible	Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2019
Aménagement de l'espace cinéraire du cimetière.	24 947,80 €	80 %	19 958,24 €

2. P.L.U.

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018.49 PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. PORTANT SUR LES ZONES UA, UB, UC, 1AU, ET A.

Par délibération en date du 3 octobre 2018, le conseil municipal de Pontcarré approuvait la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant sur les zones UA, UB, UC, 1AU, et A.

Cette modification avait pour objectif de corriger 2 erreurs matérielles sur le plan de zonage et modifier certaines dispositions réglementaires au sein du règlement.

Le projet a par ailleurs été mis à disposition du public du 17 octobre au 17 novembre 2018.

Toutefois, par courrier en date du 26 octobre 2018, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Torcy ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération n° 2018.49 du fait d'une erreur matérielle de nature à fragiliser et à entacher d'illégalité de la procédure engagée.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2018.49 du 3 octobre 2018 portant sur la modification simplifiée du P.L.U. portant sur les zones UA, UB, UC, 1AU, et A.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L123-13-2 et L123-13-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé par le Conseil Municipal le 21 Novembre 2011, modifié le 06 décembre 2013, le 10 avril 2014, le 2 octobre 2014 et le 26 mai 2015,

VU le courrier de la sous-préfecture de Torcy en date du 26 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide de retirer** la délibération n° 2018.49 en date du 3 octobre 2018 portant sur la procédure de modification simplifiée du P.L.U. portant sur les zones UA, UB, UC, 1AU, et A.

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. PORTANT SUR LES ZONES UA, UB, UC, 1AU ET A ET CORRECTION DE 2 ERREURS MATÉRIELLES SUR LE PLAN DE ZONAGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L123-13-2 et L123-13-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé par le Conseil Municipal le 21 Novembre 2011, modifié le 06 décembre 2013, le 10 avril 2014, le 2 octobre 2014 et le 26 mai 2015,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette procédure est lancée afin de corriger 2 erreurs matérielles sur le plan de zonage et modifier certaines dispositions réglementaires du règlement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide de :

- Prendre acte de l'initiative du Maire d'adopter une procédure de modification simplifiée.
- Fixer les modalités de la mise à disposition du public.
- De mettre à la disposition du public le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le registre permettant au public de formuler ses observations et le cas échéant, les avis émis des personnes associées mentionnées de l'article L121-4 du Code de l'urbanisme, pendant un mois, aux horaires d'ouverture du public
- De mandater Monsieur le Maire pour prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à la mise en œuvre de la procédure et à la mise à disposition du public.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et que cette mention sera publiée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, huit jours avant la mise à disposition du public.
- Dit que la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie dans les mêmes délais et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.
- Dit que le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public seront ensuite approuvés par délibération motivée du Conseil Municipal.

3. INTERCOMMUNALITE

APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DU 10 SEPTEMBRE 2018 DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE MARNE ET GONDOIRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Considérant l'établissement du rapport de la CLECT du 10 septembre 2018 approuvé à l'unanimité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 10 septembre 2018 tel que joint en annexe.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et à l'invitation de M. le Sous-Préfet de Torcy portant sur la redéfinition de l'intérêt communautaire, un toilettage des statuts de la Communauté d'Agglomération est proposé.

- ✓ **Dédoubllement de l'ancienne compétence « assainissement » : compétence Assainissement et Gestion des eaux pluviales.**

A compter de la date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la modification introduite au II. de l'article L.5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées, puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés d'agglomération, à travers les seules dispositions de l'article L.2224-8 de ce même code.

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées : le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Il convient donc de préciser Assainissement « des eaux usées » et d'inscrire en nouvelle compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines ».

En tant que compétence facultative, celle-ci doit être définie de la plus exhaustive possible dans les statuts de la CAMG (*est joint à la présente note, le détail du contenu de la compétence*).

- ✓ **Suppression de la référence aux intérêts communautaires des compétences facultatives**

Les compétences facultatives sont réécrites, et définies de la manière la plus exhaustive possible, afin que soit clairement identifiée la ligne de partage entre compétences intercommunales et compétences communales, notamment en ce qui concerne les compétences liées à l'environnement.

- ✓ **Ajout de la compétence facultative « Création et/ou mise en accessibilité des points d'arrêt des transports en commun »**

La CA Marne et Gondoire poursuit l'exercice de sa compétence par la création et la mise en accessibilité des arrêts de bus dont elle a déjà la maîtrise d'ouvrage (dans les ZAE et voiries d'intérêt communautaire), ainsi que pour l'ensemble des points d'arrêt prévus dans le cadre du Grand Paris des Bus et du développement de l'offre.

- ✓ **Modification des règles de représentativité**

La désignation des conseillers communautaires fait désormais référence aux dispositions applicables du code électoral et du CGCT en vigueur.

La composition du Conseil communautaire étant actée par arrêté préfectoral, il n'est plus nécessaire de faire apparaître les règles de représentativité dans les statuts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2018,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et sa proposition, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;
- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « gestion des eaux pluviales urbaines ».
- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « Création et/ou mise en accessibilité des points d'arrêt des transports en commun dans le cadre du Grand Paris des Bus et du développement de l'offre ».
- **Autorise** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

4. PERSONNEL

CRÉATION DE POSTES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil de créer à compter du 1^{er} janvier 2019, 3 emplois à temps complet :

1 poste de rédacteur,

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe..

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal:

- **Décide** de créer à compter du 1^{er} janvier 2019, 3 emplois à temps complet et de les ajouter au tableau des effectifs du personnel :

1 poste de Rédacteur,

1 poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe,

1 poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

5. DISSOLUTION DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les lignes spécialisées de transports scolaires ont été supprimées et remplacées par des lignes régulières à compter du 1^{er} septembre 2018.

Au vu de ce transfert, le « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire », dont le siège social est en Mairie d'Ozoir-la-Ferrière, n'a plus d'activité et les nouvelles autorités de transport sont le « STIGO » et « Sol'R », tous deux sous la responsabilité « d'Ile de France Mobilités ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération en date du 4 décembre 2018, le comité syndical du « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire » a sollicité sa dissolution et que le « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire » n'a aucun bien meuble et immeuble, aucun reste à recouvrer et reste à payer, aucun encours de dette, aucun titre financier et que le résultat financier de l'exercice 2018 ne dégage aucun excédent, ni aucun déficit et que la trésorerie est égale à zéro Euros, zéro centimes d'Euros.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Accepte** la dissolution du « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire »,

- **Donne** son accord pour les modalités financières et patrimoniales précitées, le « Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire » n'ayant aucun bien meuble et immeuble, aucun reste à recouvrer et reste à payer, aucun encours de dette, aucun titre financier et que le résultat financier de l'exercice 2018 ne dégage aucun excédent, ni aucun déficit et que la trésorerie est égale à zéro Euros, zéro centimes d'Euros.

6. SMCBANC

AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE D'OZOUER LE VOULGIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune d'Ozouer-le-Voulgis à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Vu la délibération n° 16/2018 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif, en date du 26 novembre 2018 approuvant le retrait de la commune d'Ozouer-le-Voulgis du SMCBANC.

Vu l'article L.5211-19 du CGCT qui précise que ce retrait nécessite l'accord du Comité Syndical et de la majorité qualifiée des membres du syndicat (2/3 au moins des organes délibérant de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou la moitié au moins des organes délibérants de ceux-ci représentant les 2/3 de la population totale du syndicat) ainsi que l'avis favorable de l'organe délibérant du membre dont la population représente plus du quart de la population totale du syndicat, en l'espèce, la commune de Tournan-en-Brie,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le retrait de la commune d'Ozouer-le-Voulgis, du SMCBANC.

AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRIE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune de Ferrières-en-Brie à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Considérant que les communes de Marne et Gondoire ont décidé de confier la compétence sur le contrôle d'assainissement non collectif au SPANC,

Vu la délibération n° 2018/057 de la Communauté de Communes de Marne et Gondoire en date du 25 juin 2018 approuvant le retrait de la commune de Ferrières en Brie du SMCBANC,

Vu la délibération n° 12/2018 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif, en date du 26 septembre 2018 approuvant le retrait de la commune de Ferrières en Brie du SMCBANC.

Vu l'article L.5211-19 du CGCT qui précise que ce retrait nécessite l'accord du Comité Syndical et de la majorité qualifiée des membres du syndicat (2/3 au moins des organes délibérant de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou la moitié au moins des organes délibérants de ceux-ci représentant les 2/3 de la population totale du syndicat) ainsi que l'avis favorable de l'organe délibérant du membre dont la population représente plus du quart de la population totale du syndicat, en l'espèce, la commune de Tournan-en-Brie,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le retrait de la commune de Ferrières-en-Brie, du SMCBANC.

7. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est abordée.

L'ordre du jour étant clos, la séance du Conseil est levée à 21 heures 25.

Pontcarré, le 17 décembre 2018.

Le Maire,

Tony SALVAGGIO.